

## **2022 DU 8** Cession d'un lot de copropriété au 22-24 rue Jacob (6e)

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire du lot n° 6 dépendant de l'immeuble 22- 24 rue Jacob à Paris 6<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu la délibération du 7 juillet 1997, par laquelle a été arrêté le principe de mise en vente lot par lot de l'immeuble 22-24, rue Jacob à Paris 6<sup>ème</sup> ;

Considérant que le lot n° 6 de cet immeuble est désormais vacant ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine ce lot situé dans une copropriété qui n'est plus concernée par un quelconque projet municipal ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'offre d'acquisition en date du 30 novembre 2021 signée par Monsieur Huchet de La Bédoyère, propriétaire du lot n°5 contigu au lot n°6 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 6 avril 2022, a émis un avis favorable à la cession de gré à gré du lot n°6 au profit du propriétaire du lot 5 au prix de 45.000 €;

Vu l'avis de M. le Maire du 6<sup>ème</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu le projet en délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder le lot de copropriété n°6 dépendant de l'immeuble sis 22-24 rue Jacob (6<sup>e</sup>) aux conditions validées par le Conseil du Patrimoine le 6 avril 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la vente, sans conditions suspensives, du lot municipal n°6 dépendant de l'immeuble sis 22-24 rue Jacob à Paris 6<sup>e</sup> à Monsieur Huchet de La Bédoyère, ou à toute personne physique ou morale se substituant à lui avec l'accord de la Maire de Paris, au prix de 45.000€.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujetti seront

acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 3 : La recette d'un montant de 45.000€ sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2022 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.